



PROCES-VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 3 NOVEMBRE 2025

Nombre de Conseillers :

En exercice : 10

Présents : 9

Procuration(s) : 1

Votants : 10

L'an deux mille vingt-cinq, le lundi trois novembre, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, salle de la mairie sous la présidence de M. GODEY Éric, Maire.

Vote de la délibération :

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

Présents : Monsieur GODEY Éric, Madame SELZER Sylvie, Monsieur GILLET Thierry, Monsieur LEBRUN Grégory, Monsieur VERHEULE Claude, Mesdames CHARPENTIER Valérie, DURAND Amélie, THOLLIER Edith et CHAGOURIN Sylvie.

Date de convocation :

23 octobre 2025

Absents excusés : Madame BOISCOMMUN Françoise donne pouvoir à Monsieur Claude VERHEULE.

Claude VERHEULE a été nommé pour remplir les fonctions de Secrétaire.

Le procès-verbal de la séance du 19 juin 2025 est approuvé à l'unanimité.

I. Délibération : Avenant à la Convention Territoriale Globale pour prolongation jusqu'au 31/12/2026. Référence n° D2025 – 26.

Par délibération N°2021-29 du 15 décembre 2021, le Conseil Municipal avait décidé d'approuver la signature de la Convention Territoriale de Gestion (CTG) avec la Caisse d'Allocation Familiale (CAF).

Pour rappel, cette convention est une démarche contractuelle qui définit une politique et des services pour répondre aux besoins des familles.

Les champs d'action couverts par la CTG sont :

- Petite enfance,
- Enfance,
- Jeunesse,
- Soutien à la parentalité,
- Logement et cadre de vie des familles,
- Solidarité et animation de la vie sociale,
- Accès aux droits et inclusion numérique.

Cette convention permet à la commune de Villemandeur de percevoir des Prestations de Services par la CAF. Des avenants relatifs au conventionnement de financement sont validés et/ou renouvelés périodiquement. Ceux-ci peuvent donner lieu à des conventions spécifiques détaillant les modalités de mise en œuvre d'un service.

Au cas présent, la CAF souhaite renouveler la convention de prestation de service du centre de loisirs.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout avenant relatif à la Convention Territoriale de Gestion,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les conventions ou leurs avenants relatifs aux prestations de services pour l'année en cours et les suivantes.

II. Délibération : Nouvelles règles de modulation du l'IFSE en cas d'absence des agents.
Référence n° D 2025 – 27.

La loi de finances pour 2025 prévoit de nouvelles règles d'indemnisation pour les agents publics (fonctionnaires et contractuels de droit public) durant les congés de maladie ordinaire, et ce à compter du 1er mars 2025.

1. Cadre légal :

La loi de finances pour 2025 prévoit que durant les trois premiers mois du congé de maladie ordinaire (CMO), le fonctionnaire perçoit, après application de la journée de carence, 90 % du traitement, en lieu et place du plein traitement jusqu'ici en vigueur (modification de l'art. L. 822-3 du CGFP).

Cette mesure a été transposée par décret aux agents contractuels (de droit public) pendant la période du CMO précédant le passage à demi-traitement (modification des art. 7, 12 et 45 du décret n° 88-145 du 15 février 1988).

La réduction s'applique aux CMO accordés à compter du 1er mars 2025 (1er jour du mois suivant la publication de la loi de finances). Cette réforme ne concerne que les congés de maladie ordinaire.

L'indemnisation des autres types de congés restent inchangés :

- CITIS (Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service),
- Congé de maladie longue durée,
- Congé de longue maladie,
- Congé de maladie professionnelle.

2. Conséquences sur la rémunération des agents en cas de CMO :

Ces nouvelles règles d'indemnisation viennent produire des effets notamment sur le sort de l'IFSE en cas d'absence pour congé de maladie ordinaire, comme le présente le tableau ci-dessous :

Éléments impactés	Avant le 1er mars 2025	À partir du 1er mars 2025
Traitement durant les 3 premiers mois (dont IFSE)	100%	90%
Traitement durant les 9 mois suivants	50%	50%
Jour de carence	1 jour	1 jour
Supplément familial de traitement (SFT) et indemnité de résidence (IR)	Inchangés	Inchangés
Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI)	Maintenue si applicable	Réduction proportionnelle au traitement
Complément de traitement indiciaire (CTI) et transfert primes/points	Inchangés	Réduction proportionnelle au traitement

À partir du 1er mars 2025, ces nouvelles règles s'appliqueront à tout nouvel arrêt maladie.

Aussi, et comme le rappelle la DGCL, la conservation des primes (régime indemnitaire) aux agents territoriaux absents pour indisponibilité de santé doit reposer sur une délibération de la collectivité dont le contenu ne peut être plus favorable, en vertu du principe de parité, aux dispositions en vigueur dans la fonction publique de l'Etat. Or, ces dispositions prévoient un maintien du régime indemnitaire en congé de maladie ordinaire dans les mêmes proportions que le traitement. Il convient donc de modifier les règles applicables en cas d'absence concernant l'IFSE sur la collectivité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu la loi n°2025-17 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale

Vu la délibération n°2016-40 du 15 décembre 2016, extraite du registre des délibérations du Conseil Municipal de la commune de LOMBREUIL portant sur le complément de la mise en place du RIFSEEP ;

CONSIDÉRANT que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale ;

CONSIDÉRANT que le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précise que lors de la transition vers le RIFSEEP, chaque agent bénéficie du maintien de son niveau mensuel de régime indemnitaire ;

CONSIDÉRANT que la présente délibération sera complétée au fur et à mesure de la publication des arrêtés ministériels et de leur transposition aux autres cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale ;

CONSIDÉRANT que la conservation des primes (régime indemnitaire) aux agents territoriaux absents pour indisponibilité de santé doit reposer sur une délibération de la collectivité dont le contenu ne peut être plus favorable, en vertu du principe de parité, aux dispositions en vigueur dans la fonction publique de l'Etat. Or, ces dispositions prévoient un maintien du régime indemnitaire en congé de maladie ordinaire dans les mêmes proportions que le traitement ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE les nouvelles règles de modulation de l'IFSE en cas d'absence :

TYPE D'ABSENCE	MODULATION DE L'IFSE SUR LA COMMUNE
Congé de Maladie Ordinaire rémunéré à 90% du traitement	IFSE à 90%
Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service (CITIS) = <i>accident de service et congé pour maladie professionnelle (ne sont pas concernés les accidents de trajet)</i>	IFSE à plein traitement
Maternité, paternité, adoption	IFSE à plein traitement
Congé de Longue Durée	Suppression de l'IFSE
Temps partiel thérapeutique	IFSE maintenu dans les mêmes proportions que le traitement

III. Délibération : Avis sur la demande d'autorisation environnementale déposée par le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) relative au projet d'agrandissement du périmètre d'épandage des boues de l'usine Seine Aval dans le département du Loiret. Référence n° D 2025 – 28.

Vu l'avis de consultation du public par voie électronique portant sur la demande d'autorisation environnementale, par le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne, maître d'ouvrage, en vue du renouvellement et de l'agrandissement du plan d'épandage des boues de l'usine Seine aval, située sur quatre communes des Yvelines (Achères, Maisons-Laffitte, Saint-Germain-en-Laye et Conflans-Sainte-Honorine) et deux communes du Val d'Oise (La Frette-sur-Seine et Herblay) sur des parcelles agricoles du Loiret,

Vu que ce projet relève de la catégorie n°26 des projets définis à l'annexe I de l'article R.122-2 du Code de l'Environnement, il est donc soumis à une étude d'incidence et à avis de l'autorité environnementale,

Vu l'avis de consultation du public de 3 mois qui se déroule du 13 Octobre 2025 à 9h00 au 13 Janvier 2026 à 19h00,

Considérant que le Conseil Municipal de la Commune de Lombreuil est appelé à émettre un avis sur le projet dans un délai de deux mois, soit le lundi 22 novembre 2025 au plus tard, conformément aux dispositions de l'article R.181-18 du code de l'environnement,

Considérant que le lien vers le site internet dédié à cette consultation a été adressé à la Commune de Lombreuil par courriel le 23 septembre 2025, et à disposition pour consultation en Mairie, Monsieur le Maire rappelle que tout conseiller municipal de la Commune de Lombreuil dont la famille, les proches ou lui-même tirerait un éventuel bénéfice, de quelque nature que ce soit, de la réalisation dudit projet est susceptible d'être poursuivi pour prise illégale d'intérêt, dès lors qu'il participe au vote de la délibération.

Par conséquent, Monsieur le Maire invite les conseillers municipaux de la Commune de Lombreuil qui auraient directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans la réalisation dudit projet à quitter la séance préalablement au débat et au vote relatif à ce dit projet.

Monsieur le Maire a ainsi procédé à un vote à la question suivante : êtes-vous favorable au projet de renouvellement et de l'agrandissement du plan d'épandage des boues de l'usine Seine aval sur des parcelles agricoles du Loiret, et notamment sur des parcelles agricoles situées sur la Commune de Lombreuil ? (Pour / Contre / Abstention).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ÉMET UN AVIS DEFAVORABLE au projet de renouvellement et de l'agrandissement du plan d'épandage des boues de l'usine Seine aval sur des parcelles agricoles du Loiret, et notamment sur des parcelles agricoles situées sur la Commune de Lombreuil, à raison de 0 voix POUR, 10 voix CONTRE, 0 voix d'Abstention, pour le motif suivant :

- Les parcelles situées sur la Commune de Lombreuil de « l'ÎLOT 33 BONF », section A - numéros 311, 312, 313, 314 et 411, pour une surface totale de 6,10 hectares, sont trop rapprochées des premières habitations, Chemin des Blots (situées à 350 mètres).

IV. Délibération : Approbation du rapport d'activités 2024 du SMIRTOM.
Référence n° D 2025 – 29.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que l'article L.5211-39 du Code général des collectivités territoriales prévoit que le Président d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) adresse chaque année, au Maire de chaque commune membre, un rapport retraçant les activités de l'établissement,

Considérant que le Président du SMIRTOM a transmis à la commune le rapport d'activités 2024, le 28 août 2025,

Monsieur le Maire présente aux membres du Conseil Municipal le rapport annuel d'activités du SMIRTOM de la Région de Montargis, pour l'année 2024, préalablement adressé aux élus par mail, le 23 octobre 2025,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE le rapport d'activités 2024 du SMIRTOM de la Région de Montargis.

V. Délibération : Travaux d'aménagement de la voirie liés à la sécurité routière et PMR des abords de l'Eglise, tranche 1 et tranche 2.
Référence n° D 2025 – 30.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal de la nécessité de procéder aux travaux d'aménagement de la voirie liés à la sécurité routière route de Sainte-Boyne et à faciliter l'accès aux Personnes à Mobilité Réduite aux abords de l'Eglise.

Ces travaux sont subventionnés d'une part, par le Conseil Départemental du Loiret dans le cadre de l'Appel à projets d'intérêt communal 2025, et d'autre part, par la Préfecture du Loiret dans le cadre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2025.

Il convient de choisir une entreprise pour la réalisation de ces travaux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE de retenir la proposition de l'entreprise VAUVELLE Travaux Publics, pour un montant de 96 798,00 euros HT, soit 116 157,60 euros TTC, réparti comme suit :

- Tranche 1 : 62 098,00 euros HT, soit 74 517,60 euros TTC,
- Tranche 2 : 34 700,00 euros HT, soit 41 640,00 euros TTC,

DIT que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au budget primitif 2025, en section d'investissement, article 2151.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous actes et pièces nécessaires à intervenir.

VI. Délibération : Travaux d'aménagement du pourtour de l'Eglise.
Référence n° D 2025 – 31.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal de la nécessité de procéder aux travaux d'aménagement du pourtour de l'Eglise, afin d'en faciliter et sécuriser l'accès.

Ces travaux sont subventionnés par le Conseil Départemental du Loiret au titre de l'Aide aux communes à faible population pour l'année 2025.

Il convient de choisir une entreprise pour la réalisation de ces travaux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE de retenir la proposition de l'entreprise Les Paveurs du Centre, pour un montant de 17 495,00 euros HT, soit 20 994 euros TTC.

DIT que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au budget primitif 2025, en section d'investissement, article 2151.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous actes et pièces nécessaires à intervenir.

Informations et questions diverses :

1- Lotissement Communal « La Croix-Blanche » :

Monsieur le Maire informe le Conseil qu'un rendez-vous est prévu le 6 novembre avec le Bureau d'Etudes Terr&Am, dans le but de répondre à la question du déplacement de la zone humide.

2- Vidéosurveillance sur la commune :

Monsieur le Maire informe le Conseil qu'une étude est en cours pour l'installation d'une vidéosurveillance sur la commune de Lombreuil.

Séance levée à 22 heures 30.

Le Secrétaire de séance
Claude VERHEULE



Le Maire
Éric GODEY

